

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78186
Objet

STADE D'HONNEUR
CONTENTIEUX
Recours S.A. CETAC
contre VILLE DE ROYAN
Pourvoi de la Ville en
Conseil d'Etat.

DATE DE CONVOCATION

14 décembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

14 décembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le vingt décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M^TTÉTARD

Etaient présents : MMMM. TETARD, BUJARD, LIS, BOUCHET, LACHAUD,
BOUTET, FABER, MONTRON, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER,
Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Me DUFOUR par M. le Maire
M. COLLE par M. LIS
Melle FOUCHE par Mme TACQUET
Absents : MM. M. VIAUD par M. PELLETIER

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le Conseil d'Etat a rendu sa décision dans le conten-
tieux opposant la Ville à la Sté LAVERGNE, MM. SARGER
et BONNEFOY, CETAC, le 26 Octobre 1973, et décidé
notamment :

"Article 1er : le S^{nr} BONNEFOY, Architecte et Cabinet
"d'Etudes Techniques et d'Architecture et de Construction
"sont condamnés solidairement responsables de la totalité
"des conséquences dommageables pour la Ville de ROYAN de
"l'inexécution ou de l'exécution tardive des travaux du
"centre sportif municipal.

"Article 2 : La Ville de Royan est renvoyée devant le
"Tribunal Administratif de Bordeaux pour être procédé à
"la liquidation de la somme qui lui est due au titre de
"l'article précédent".



Le Tribunal Administratif de Bordeaux, en application de l'article 2 précité a rendu également sa décision le 19 juillet 1978 et décidé :

"Article 1er : l'Architecte BONNEFOY et le Cabinet d'Etudes Techniques d'Architecture et de Constructions "sont conjointement et solidairement condamnés à payer à "la Ville de ROYAN la somme de 882.028 F.

Les décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal Administratif de Bordeaux, précitées, sont remises en cause par la S.A. "Cabinet d'Etudes Techniques et d'Architecture et de Construction" laquelle a déféré la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux à la section du Contentieux du Conseil d'Etat et l'a attaquée en tous les chefs lui faisant grief, notamment par les moyens soulevés dans leur recours.

Il importe en conséquence d'autoriser M. le Maire à pourvoir la Ville en Conseil d'Etat dans l'instance, objet du recours de la S.A. CETAC contre la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 26 Octobre 1973,

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 19 Juillet 1978,

Vu le recours introduit par le CETAC auprès de la sixième sous-section du Contentieux du Conseil d'Etat contre la Ville de ROYAN

Considérant la nécessité de pourvoir la Ville en Conseil d'Etat et de désigner Me Bruno CELICE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour représenter et défendre la Collectivité dans la poursuite de l'instance objet du recours précité,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à pourvoir la Ville en Conseil d'Etat aux fins de défense de la Collectivité,

- de désigner Me BRUNO CELICE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 59 rue de la Boétie 75008 PARIS pour la représenter et la défendre dans la poursuite de l'instance objet du recours introduit par la S.A. CETAC contre la Ville.

Fait et délibéré, les jour, mois en an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué

A. LACHAUD.

